

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE PUBLIQUE DU 23 OCTOBRE 2018

Présents : Léon WALRY, Bourgmestre - Président
Joseph TORDOIR, Jean-Pierre BEAUMONT, Nathalie DELACROIX, Echevins
José LETELLIER, Lucette DEGUELDRE, Benoît MALEVE, André RUELLE, Sarah
HENNAU, Eric VAN ZEEBROECK, Ingrid DUBOIS, ~~Yves GRIMART~~, Muriel
FLAMAND, Sarah-Françoise SCHARPE, Colette PREVOST, Conseillers
communaux
F. LEGRAND, Directeur général.

Objet : Urbanisme - Règlement redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique, et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales - Exercice 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) tel que modifié à ce jour;

Vu l'article D.I.13 du Code du Développement territorial qui stipule qu'à peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de taxes communales et notamment la circulaire du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019, notamment l'annexe qui reprend la nomenclature des taxes communales;

Considérant que l'instruction et la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques, entraînent de lourdes charges financières qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance lors de la délivrance de ces documents;

Considérant que la commune est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux demandeurs, ainsi que du respect d'un délai raisonnable pour assurer la communication des renseignements urbanistiques souhaités;

Considérant qu'il est approprié que les demandeurs assurent la prise en charge financière;

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver pour l'exercice 2019 le règlement redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales libellé comme suit :

Article 1.

Pour l'exercice 2019, il est établi au profit de la commune d'Incourt une redevance communale sur la délivrance des informations notariales, sur l'instruction et la délivrance des certificats d'urbanisme, sur l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis uniques et dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales.

Article 2.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'informations notariales, de permis d'urbanisme, le permis d'urbanisation, la modification de permis d'urbanisation, le certificat d'urbanisme, le permis d'environnement, le permis unique et les dossiers de déplacement ou de suppression de voiries communales.

Article 3.

Le taux de la redevance est établi comme suit :

1. division de biens : 30,00€ résultant de la division de la parcelle initiale en 2 parcelles; 10,00€ par parcelle supplémentaire;
2. informations notariales : 20,00€ par parcelle;
3. certificat d'urbanisme n° 1 : 50,00€;
4. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant ni l'avis préalable du FD ni annonce de projet ni la consultation de services ou commissions : 75,00€ (CC)
5. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant ni l'avis du FD ni l'avis de services ou commissions ni d'annonce de projet, mais nécessitant des mesures particulières de publicité : 100,00€ ; par personne à contacter lors de l'enquête publique : 6,00€ (MP + CC)
6. Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant ni l'avis préalable du FD ni d'annonce de projet, mais nécessitant des mesures particulières de publicité et l'avis des services ou commissions : 110,00€ ; par personne à contacter lors de l'enquête publique : 6,00€ ; par consultation supplémentaire : 10,00€ (MP + consultation + CC)

7. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant ni l'avis préalable du FD ni annonce de projet, mais nécessitant la consultation de services ou commissions : 100,00€ ; par consultation supplémentaire : 10,00€ (consultation + CC)
8. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant ni l'avis préalable du FD ni la consultation de services ou commissions mais nécessitant une annonce de projet : 100,00€ (AP + CC)
9. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant pas l'avis préalable du FD mais nécessitant une annonce de projet et la consultation de services ou commissions : 110,00€ ; par consultation supplémentaire : 10,00€ (AP + consultation + CC)
10. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du FD mais ne nécessitant ni annonce de projet ou mesures de publicité, ni avis de services ou commissions : 100,00€ (FD + CC)
11. Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du FD ainsi que des mesures particulières de publicité, mais ne nécessitant ni d'annonce de projet, ni l'avis de services ou commissions : 150,00€ ; par personne à contacter lors de l'enquête publique : 6,00€ (FD + MP + CC)
12. Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du FD et annonce de projet, mais ne nécessitant pas l'avis de services ou commissions : 150,00€ (FD + AP + CC)
13. Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du FD ainsi qu'une annonce de projet et l'avis de services et commissions : 100,00€ ; par consultation supplémentaire : 10,00€ (FD + AP + consultation + CC)
14. Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du FD et avis de services ou commissions mais ne nécessitant pas d'annonce de projet ou mesures particulières de publicité : 150,00€; par consultation supplémentaire : 10,00€ (FD + consultation + CC)
15. Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis conforme du FD, des mesures de publicité et l'avis de services ou commissions, mais ne nécessitant pas d'annonce de projet : 200,00€ ; par personne à contacter lors de l'enquête publique : 6,00€ (MP + FD + consultation + CC)
16. permis d'urbanisme groupé : 200,00€ par bâtiment;
17. permis d'urbanisation : 150,00€ pour chacun des lots créés par la division de la parcelle ou par lot urbanisable possible;
18. modification de permis d'urbanisation : 150,00€ par lot concerné par la modification ou par lot urbanisable possible;
19. permis d'environnement de classe 1 : 900,00€;
20. permis d'environnement de classe 2 : 100,00€;
21. permis d'environnement de classe 3 : 20,00€
22. permis unique de classe 1 : 2.500,00€;
23. permis unique de classe 2 : 150,00€;

24. Ouverture, modification, déplacement, suppression de voiries communales : 250,00€ en plus du montant du permis.

Article 4.

La redevance est payable, au moment de la délivrance du document, par Bancontact ou par versement sur le compte de l'administration communale.

Article 5.

Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les établissements publics et institutions assimilées.

Article 6.

Les personnes ou institutions qui se refusent à payer la redevance fixée à l'article 3 sont tenues d'en consigner le montant entre les mains de la receveuse régionale jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur leur réclamation.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

Article 7.

Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont intégrés au présent règlement.

Article 8.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013.

Article 9.

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur pour l'exercice 2019 conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- de transmettre la présente décision dans les 15 jours auprès du SPW-DGO5, Direction du Brabant wallon, chaussée des Collines 52 à 1300 Wavre.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Secrétaire,
(s) F. LEGRAND

Le Président,
(s) L. WALRY

Pour extrait conforme délivré à Incourt, le 6 novembre 2018

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. LEGRAND.

L. WALRY.